

## Conditions de travail : Attention ça chauffe !

Le nouveau ministre annonce vouloir avancer vers une année de 40 semaines de classe, au moment où il introduit avec le projet de décret sur les rythmes scolaires la possibilité de déroger aux 36 semaines de classe et à organiser dans le premier degré une semaine scolaire de moins de 24 heures d'enseignement qui conduit à récupérer le complément sur les congés.

La FNEC FP-FO revendique au contraire un calendrier scolaire national de 36 semaines et pas une de plus !

Ces annonces ministérielles témoignent par ailleurs d'une méconnaissance totale des conditions de travail des collègues dans les services, écoles, collèges et lycées.

En effet, depuis plusieurs jours, des températures caniculaires se sont installées dans les classes, les ateliers et les bureaux, qui ont conduit nombre de personnels à interroger les syndicats de la FNEC-FP FO.

**Par exemple, jeudi 15, juin, les collègues d'une école maternelle de Lyon, dans des classes de plus de 30 élèves, ont relevé 34,5°C ! Dans la couchette où 50 élèves faisaient la sieste, il ne faisait que... 32°C !**



Ces températures ont des conséquences sur les conditions de travail des enseignants et des élèves et peuvent avoir des conséquences sur leur santé.

Le Plan National Canicule (PNC) de 2014 indique d'ailleurs : « pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires sur les conditions d'exécution des tâches ».

## Quelle est la réglementation ?

On peut s'appuyer sur les textes suivants qui indiquent les obligations ou recommandations à suivre par les employeurs et les collectivités.

Certes, **le code du travail** ne fixe pas de température maximale au-delà de laquelle il serait possible de quitter son poste de travail de plein droit mais il fait obligation à l'employeur de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. » (Art. L4121-1).

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

L'article R 4213-7 du code du travail apporte d'intéressantes précisions :

« Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à **permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain** pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail

et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

L'article R 4225-2 dispose : « L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. »

### Qu'est-ce qu'une « température convenable » ?

Le code du travail reste vague sur ce point. Toutefois, plusieurs sources officielles donnent des valeurs indicatives.

Parmi elles, l'**ANACT** (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) et l'**INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité), recommandent l'application de la Norme **Afnor NF X 35-121** (ISO 7730).

Cette norme précise des fourchettes de températures acceptables en fonction de l'activité des personnes :

Type d'activité :	Température de la pièce :
Activité légère, position assise	20 – 22
Activité debout	17 – 19
Activité physique soutenue	14 – 16

Selon la norme **NF ISO 7730**, citée dans la norme **Afnor NF X 35-121**, les températures de confort en cas d'activité sédentaire se situent, en été, entre **23 et 26°** (vitesse de l'air inférieure à 0,25 mètre/seconde).

Pour éviter l'assèchement des muqueuses oculaires, l'humidité doit être maintenue entre 45 et 60 %, à une valeur d'autant plus basse dans l'intervalle que la température de l'air est élevée.

Ces normes restent des « recommandations ».

C'est à notre administration (comme employeur) de *veiller* à ce que les locaux aient des températures convenables : elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés (article L 4121-1 du Code du Travail), en y intégrant les conditions de « *températures convenables* ».

Les collectivités locales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux), qui sont propriétaires des locaux, ont bien évidemment un rôle à jouer dans cette question.

### Que faire ?

**Au cas où une température excessive serait constatée dans les salles de classes ou les bureaux, les personnels peuvent exercer leur droit d'alerte :**

1- Mesurer la température avec un thermomètre dans le lieu de travail

2- Consigner le résultat par écrit sur le « **Registre de Santé et de Sécurité** » (il faut être précis : température relevée à... , date, heure, lieu...).

Ce registre est présent dans tous les sites (école, collège, lycée ou service) ou est accessible de manière dématérialisée par le portail Arena (<https://portail.ac-lyon.fr/> rubrique intranet, référentiels et outils)

3- Envoyer une copie de ce registre au syndicat FO qui transmettra à ses représentants au Comité Hygiène Sécurité et Condition de Travail.

**La FNEC-FP FO a mis cette question à l'ordre du jour du prochain CHSCT.  
Avec FO, exigeons de travailler dans des conditions optimales !**

**SNUDI-FO** (écoles) Tél : 06 51 22 50 86 / fo.snudi69@gmail.com

**SNFOLC** (collèges et lycées) Tél : 04 72 34 56 34 / snfolc69@orange.fr

**SNETAA-FO** (Enseignement professionnel) Tél : 06 83 31 89 87 / dominique-senac@orange.fr

**SPASEEN-FO** (administrations) Tél : 04 72 80 65 10 ou 06 24 70 68 73 / spaseen-fo-lyon@orange.fr

**SNFOEP** (enseignement privé) Tel 0679328780 / secretariat@fo-enseignement-prive.com